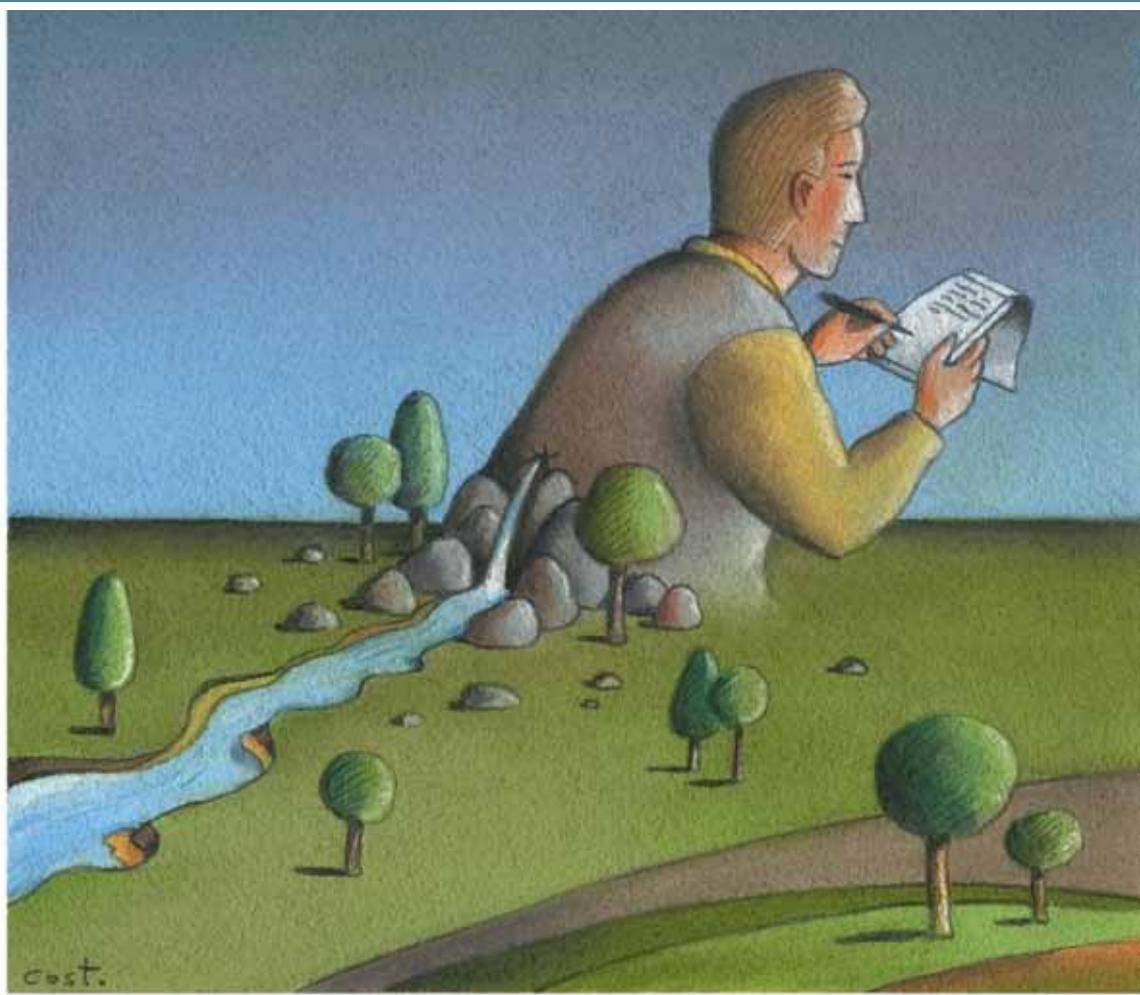


En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Edito

« Lorsque la source est trouble, ce qui en sort l'est aussi »*

Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

On ne compte plus aujourd'hui les « boutons » grâce auxquels les médias proposent au public de les alerter et de leur communiquer, en sus des réseaux sociaux, les petits et grands événements dont ils sont les témoins directs. Smartphones aidant, l'interactivité permise par les médias digitaux vient, images à l'appui, ainsi grossir les rangs des sources traditionnelles d'information, et il n'est plus rare que les faits qui y sont partagés deviennent sujets d'information. La pratique déontologique s'en voit-elle pour autant transformée ? *A priori* non. Quelle qu'en soit l'origine, une source reste une source pour les journalistes. Qui nécessite la même attention professionnelle, avec ses vérifications, recoupements... sans oublier la nécessaire attention aux droits des personnes, principalement lorsque ces « nouvelles » sources d'information sont filmées. Car, le fait qu'une image ait circulé préalablement sur les réseaux sociaux ou que les personnes filmées (ou photographiées) n'aient pas semblé d'emblée s'opposer à la prise d'images amateur n'exonère pas les journalistes qui s'en saisissent de se poser les questions d'usage. La **Directive sur l'identification des personnes physiques** prévoit de n'identifier les personnes, hors communication préalable d'une autorité publique, que dans deux cas : soit avec leur accord, soit quand cette identification est d'intérêt

général. La manière dont l'information parvient aux journalistes ne modifie pas cette approche déontologique. L'art. 7 du Code de déontologie journalistique le souligne : « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information ».

Le rôle grandissant de l'interactivité dans l'échange d'informations entre public et médias offre l'occasion de revenir sur les relations des journalistes avec leurs sources. La question n'est pas neuve. Dès 2012, un *Carnet de la déontologie* était consacré au sujet (« **Les journalistes et leurs sources. Guide des bonnes pratiques** »). On y rappelait d'emblée : « Les occasions ne manquent pas, pour les professionnels de l'information, de reposer régulièrement la question des bonnes pratiques dans leurs relations entre les sources. Le débat, à ce propos, a pris une ampleur croissante au rythme de la professionnalisation des sources, de l'offre d'informations, et d'une communication médiatique désormais générale. Dans de très nombreux cas, ces relations sont fluides, respectueuses voire cordiales, parce que les intérêts des

*Proverbe chinois

►►► Suite de la page Une uns et des autres sont complémentaires. [...] Mais ces relations peuvent aussi poser problème. Pour une part, cela s'explique : les journalistes et les médias exercent une fonction sociale qui implique nécessairement de prendre distance envers leurs sources et de porter un regard critique sur les messages de celles-ci. A l'inverse, les acteurs de la société ont pour objectif de donner une image ou de faire passer des informations les plus proches possibles de ce qui leur convient en fonction de leurs intérêts, de leur positionnement, de leurs stratégies de communication... ». Parce qu'au cœur d'échanges humains, la relation aux sources peut se révéler problématique, même dans des situations qui peuvent paraître évidentes, ces situations par exemple où un témoin révèle un « dysfonctionnement » et interpelle en désespoir de cause un média pour faire valoir son point de vue... Un avis du CDJ adopté en début d'année 2019 (18-16 CityParking c. S. C. / Nord Eclair) attirait ainsi indirectement l'attention sur ce journalisme de témoignage.

L'article en cause était consacré au récit d'un ancien agent d'une société de gardiennage qui disait avoir été licencié pour ne pas avoir respecté des quotas de contrôle parking imposés. L'enquête reposait sur le témoignage, anonyme, de cet ex-agent, que la journaliste avait rencontré. La société auquel un droit de réplique avant diffusion avait été offert démentait catégoriquement les faits, parlant de rumeur voire de légende. Interrogés, d'autres acteurs directs (agents contrôleurs en poste et échevin de la Mobilité de la ville concerné) faisaient de même.

Pouvait-on dès lors rendre compte de l'existence de ce « dysfonctionnement » sur base du seul témoignage anonyme que d'autres points de vue – dont celui de la société directement impliquée – ou d'autres pièces ne permettaient pas de confirmer ? Dans son avis, le CDJ a constaté que les propos du témoin anonyme avaient bien fait l'objet d'un recoupement à différentes sources – dont la société mise en cause – qui les avaient unanimement démentis. Il a relevé que ces démentis avaient été publiés et avaient permis par la même occasion à la société d'exercer son droit de réplique en exprimant son point de vue. Cependant, le Conseil a estimé que le « dysfonctionnement » ne pouvait être établi en renvoyant simplement dos à dos les protagonistes de l'affaire : « Le Conseil constate que le travail de recoupement de la journaliste ne lui a pas permis de vérifier les faits avancés par cet unique témoin : aucun élément factuel, aucune pièce, aucune source ne confirment tout ou partie des accusations formulées. Pour le CDJ, il était d'autant plus nécessaire de lever le doute sur la véracité des propos tenus que la journaliste avait accepté l'anonymat du témoin. A défaut de vérification, même mise à distance par des guillemets ou le conditionnel, la déclaration du témoin relève davantage de la rumeur que de l'information ».

La jurisprudence du CDJ rappelle que « Lorsque des journalistes évoquent des rumeurs, il leur revient de les confirmer par des faits ou de les contredire afin de s'approcher au plus près de la vérité. [...] La recherche et le respect de la vérité ne se satisfont pas de la juxtaposition de deux informations (une rumeur – une dénégation) sans conclusion » (avis 14-19). Ce dossier

renvoie en écho à un autre avis du CDJ (dossier 17-23 Ch. Preaux c. L. D. & C. C. / La Nouvelle Gazette). Dans ce dossier, où le plaignant reprochait aux journalistes de présenter une rumeur de conflit d'intérêt comme une information l'associant à un scandale politico-médiatique qui défrayait alors la chronique, le CDJ avait relevé que si les journalistes relayaient une rumeur, celle-ci avait néanmoins fait l'objet d'une enquête journalistique. La différence d'appréciation avec le dossier de ce début d'année 2019, si l'on excepte les situations distinctes, porte donc sur le fait d'une part que les journalistes disposaient à l'issue de leur enquête non pas d'un seul témoignage anonyme, mais de trois sources indépendantes concordantes et, d'autre part, qu'ils avaient décidé de mentionner explicitement la nature de cette rumeur (« une rumeur a circulé »), insistant sur son caractère incertain.

Outre la prudence et le recul nécessaires à conserver face aux sources avec lesquelles les journalistes peuvent tisser des liens de confiance, ces deux dossiers mettent aussi en lumière la primauté que les journalistes doivent garder sur leurs sources, sans hésiter à partager avec le public les doutes que la démarche inhérente à leur fonction exige d'eux. Les décisions que prennent les journalistes impliquent souvent des choix éthiques qu'ils gagnent à partager avec leur public, en toute transparence, de manière à garantir cette confiance dont le journalisme a besoin. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au premier semestre 2019

18-21 CDJ c. A. G. / Air Libre
(demande d'avis)
13 février 2019

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; généralisation / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

► L'enjeu

Un journaliste qui anime seul l'émission de radio « Antena latina » diffusée sur Air Libre tient des propos contestés sur l'idéologie de genre, susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine.

► L'avis du CDJ

Le CDJ a constaté une confusion constante entre faits et opinions dans le chef du journaliste, une confusion d'autant plus marquée que le format de l'émission privilégiait sa seule expression sur une longue durée. Le Conseil a aussi relevé que plusieurs faits ou généralités présentés comme des vérités n'étaient pas étayés par des sources identifiées, fiables et recoupées. Il a également noté que certains

faits avancés ne reposaient sur aucun élément factuel, ce qui revenait à propager des rumeurs ou des fausses informations en contradiction avec la responsabilité sociale du journaliste. Dans ce contexte, le CDJ a estimé que les propos du journaliste, qui visaient explicitement la communauté LGBTI, constituaient des généralisations abusives, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination. Il a enfin retenu que cette discrimination qui mettait en question la qualité d'être humain des personnes visées était de nature à porter atteinte à leur dignité humaine. Considérant qu'un média d'information s'engage, à l'égard de son public, à diffuser une information respectant la déontologie, il a conclu que les différentes précautions et mesures prises par Radio Air Libre autour de cette émission ne l'exonéraient pas sa responsabilité et a conclu que les griefs étaient également fondés à son égard.

18-23 X c. G. M. / SudPresse
13 février 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)



► L'enjeu

La partie plaignante reproche à un article de SudPresse de rendre compte de manière déformée du jugement d'un tribunal correctionnel prononcé à l'encontre d'une avocate reconnue coupable de la possession et de la culture, à son domicile, d'une centaine de plants de cannabis. Elle estime qu'il y avait dans le chef du média une intention de nuire dès lors que l'article permet de reconnaître la personne en cause.



➤ L'avis du CDJ

Le CDJ a considéré que les erreurs identifiées par la plaignante relevaient pour l'une de la méprise, pour l'autre d'un défaut de précision. Il a estimé dans les deux cas que ces erreurs, non intentionnelles, étaient sans conséquence majeure sur le sens de l'information donnée au lecteur. Il a par ailleurs jugé qu'elles n'étaient pas préjudiciables puisque la personne en cause n'était pas identifiable. Dans son avis, le CDJ a souligné qu'on ne pouvait par ailleurs reprocher à la journaliste de ne pas avoir relayé correctement la teneur d'un jugement lu en audience, dès lors que l'instance judiciaire elle-même ne permet pas aux journalistes d'accéder à la version papier des jugements correctionnels.

18-25 V. Herregat c. A. V. / sudinfo.be
13 février 2019

Plainte fondée : confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu

Un article de sudinfo.be évoque l'action promotionnelle déployée par une chaîne de supermarchés. Le plaignant juge que l'article confond information et publicité.

➤ L'avis du CDJ

Si le CDJ a estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait de mettre en doute l'indépendance du média dans le choix et la rédaction de l'article, il a cependant constaté que la titraillie usait de formules et d'un vocabulaire dont la ressemblance avec des slogans et discours publicitaires était évidente. Il a considéré que la conjonction de ces indices créait pour le lecteur une confusion possible entre publicité et information. Il a estimé que l'article complet, accessible uniquement aux abonnés, n'atténuait pas cette confusion en raison de l'absence de distance critique de la recension.

18-33 Divers c. V. P. & J. B. / Télé MB
15 mai 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12)

➤ L'enjeu

Plusieurs plaignants contestent la manière dont un reportage de Télé MB rend compte d'un incident qui s'est produit lors de la prestation de serment, en conseil communal de Mons, de la nouvelle directrice générale adjointe de la ville. Ils estiment qu'affirmer



que l'accusation émise par le conseiller communal de l'opposition était fautive relevait d'une confusion entre faits et opinions dans le chef des journalistes et que ces derniers auraient par ailleurs dû indiquer au public que le sujet concernait la présidente de leur conseil d'administration.

➤ L'avis du CDJ

Le CDJ a constaté que le reportage rendait compte correctement des faits, veillant d'une part à donner la version des parties qui s'opposaient, et d'autre part à vérifier le bien-fondé des propos tenus. Il a ainsi observé que l'affirmation selon laquelle l'accusation formulée par le conseiller communal de l'opposition était fautive s'appuyait sur l'analyse de plusieurs éléments factuels convergents qui étaient communiqués au public. Le Conseil a aussi considéré que mentionner dans le reportage que la directrice adjointe était (ou avait été) présidente du conseil d'administration de la télévision n'était dans le cas d'espèce pas indispensable à la bonne compréhension des faits dès lors que cette information n'avait aucun lien avec l'incident évoqué dans le reportage. Il a constaté également qu'en rendre compte sans le dire ne témoignait pas d'un conflit d'intérêt dans le chef des journalistes. Pour autant, en conclusion de son avis, le CDJ a souligné, à l'intention des médias et des journalistes, qu'ils gagneraient, dans les situations où ils sont amenés à prendre attitude par rapport à des personnes avec lesquelles ils ont des liens fonctionnels, à mentionner ces derniers par souci de transparence à l'égard du public.

18-42 Ph. Lambiet c. D. N. / L'Avenir Verviers
19 juin 2019

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4)

Plainte non fondée : respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu

Un plaignant conteste la reproduction *in extenso*, dans un article de *L'Avenir Verviers*, d'un courrier électronique envoyé par un responsable interclubs de tennis de table à ses membres pour annoncer et commenter le départ d'une joueuse phare pour un club voisin.

➤ L'avis du CDJ

Dans son avis, le CDJ a estimé que la reproduction intégrale de ce mail non public et dont le contenu avait un intérêt général limité ne servait pas l'information et n'était pas nécessaire à la diffusion de celle-ci. Le Conseil a également relevé qu'en évoquant l'existence d'une supposée rancune entre clubs sur base de ce seul mail, le journaliste n'avait, en l'absence d'éléments explicites et décisifs, pas procédé à la vérification de l'information qu'il donnait et n'avait pas mené d'enquête sérieuse à son propos, enquête qui dans ce cas aurait pu se limiter à contacter l'auteur du mail. Le CDJ n'a, par contre, pas retenu le grief de non-respect de la vie privée, le mail ne relevant pas au sens strict de la vie privée de l'expéditeur ou des joueuses évoquées dans son contenu.

18-63 CDJ c. RTL Belux (« Les 48h des bourgmestres »)
20 mars 2019

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; suppression / omission d'informations essentielles (art. 3) ; confusion information-propagande (art. 13) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011)

➤ L'enjeu

Le CDJ apprend par voie de presse que l'émission « Les 48h des bourgmestres » diffusée dans le cadre de la dernière campagne électorale (communales 2018) sur RTL Play, RTL Info et la page Facebook du média se voit reprocher un défaut d'équilibre et de représentativité de tous les partis politiques.

➤ L'avis du CDJ

Le Conseil a estimé que le format choisi assurait une information de nature contradictoire grâce aux éléments de cadrage et aux questions des journalistes, alimentés par un important travail d'enquête préalable à l'opération. Il a également retenu la volonté du média de ne pas mettre en avant tel ou tel candidat au travers de différents choix rédactionnels. Enfin, considérant l'angle de l'émission, le contexte propre au scrutin communal et le fait que l'émission était diffusée en ouverture médiatique de la campagne électorale, le CDJ a estimé que l'équilibre ressortait de la succession des différentes séquences au sein de la même émission qui donnait à voir une image des partis conforme

à la représentation électorale issue des dernières élections communales.

18-74 Demande de Canal C
16 janvier 2019

Demande d'avis relative à l'application de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011)

➤ **L'enjeu**

Canal C soumet à l'examen du CDJ sa décision d'exclure le Parti Populaire de deux de ses débats électoraux diffusés en direct dans le cadre de la couverture des élections communales au motif que ce parti était identifié comme liberticide. Canal C demande qu'une jurisprudence claire soit établie sur cette question, de manière à trancher le débat qui divise les tenants de la liberté d'expression à tout prix et les partisans, comme lui, d'un cordon sanitaire.

➤ **L'avis du CDJ**

Le CDJ a estimé que la pratique du média était conforme à la déontologie journalistique et respectait les principes repris dans l'**Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias** : la décision de Canal C a été prise en concertation avec la rédaction et dans le respect de la ligne éditoriale du média et des valeurs que cette ligne incarne ; elle s'appuie sur l'analyse fouillée et documentée de sources multiples (programmes, affiches, tracts, sites internet du parti, déclarations des mandataires et candidats...) concluant à la nature non démocratique et liberticide du parti ; le public en a été informé ; l'exclusion porte sur un débat qui, par ses conditions d'enregistrement et sa diffusion en ligne, pouvait être considéré comme diffusé en direct ; hors conditions du direct, le Parti Populaire a fait l'objet, pendant la campagne électorale, d'un traitement journalistique d'actualité en tenant compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Dans son avis, le CDJ a souligné qu'il n'y avait pas d'automatisme entre le fait d'être candidat à une élection et celui d'accéder à l'antenne d'un média. Il a également rappelé qu'à défaut d'études scientifiques ou de textes juridiques qui identifient et répertorient les partis non démocratiques et liberticides, chaque rédaction est amenée, en vertu de sa responsabilité éditoriale, à trancher en la matière en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles dont, le cas échéant, des décisions de justice ou des avis d'experts. Il a ajouté que d'éventuelles divergences d'analyse, dues à des sources différentes qui apportent des informations en sens divers et dont la rédaction peut librement apprécier la crédibilité, le poids ou la pertinence, sont possibles, d'autant plus si les experts

eux-mêmes divergent sur l'interprétation du positionnement idéologique du parti.

Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias
16 janvier 2019

Le Conseil de déontologie journalistique publie en ligne la version remaniée de l'**Avis sur la couverture des campagnes électorales dans**

les médias qu'il avait adoptée en 2011. Au vu du contexte informationnel et politique actuel, en pleine évolution, le CDJ a en effet décidé de revoir et de compléter ce texte, rebaptisé « Recommandation » par souci de clarté, s'appuyant pour ce faire sur le **Code de déontologie journalistique** de 2013 et la jurisprudence accumulée depuis ses débuts. ■

Autres avis rendus au premier semestre 2019

◆ **Plaintes fondées (en tout ou en partie) :**

➤ **18-07 A. De Kuysche c. MAZ / ResistanceS Infos.** Respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24).

➤ **18-11 Divers c. N. B. & B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »).** Responsabilité sociale (préambule du Code) ; recherche et respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des victimes (art. 27) ; stéréotypes / incitation à la discrimination (art. 28).

➤ **18-16 CityParking c. S. C. / Nord Éclair.** Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1).

➤ **18-32 FGTB Liège c. B. S. / RTL-TVI & RTL.be.** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission d'information / approximation (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4).

◆ **Plaintes non fondées :**

➤ **18-20 A. Van Gelderen & Renaissance SA c. M. G. / Le Vif.** Respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; déformation d'information / omission / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; méthode déloyale (art. 17) ; droit des personnes / droit à l'image (art. 24) ; stigmatisation / stéréotypes / généralisation (art. 28).

➤ **18-28 A. Van Gelderen & Renaissance SA c. M. G. / Canal Z.** Respect de la vérité / vérification /

mention des sources (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5).

➤ **18-29 Divers c. F. de H. / SudPresse.** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; stigmatisation / stéréotype (art. 28).

➤ **18-39 M. Leloup c. G. G. & TVA / La Meuse Liège.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; rectificatif rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25).

➤ **18-40 CDJ c. M. L. / RTL-TVI.** Identification : droit à l'image / droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

➤ **18-50 X c. R. C., A. M. & F. J. / SudPresse.** Respect de la vérité (art. 1) ; prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droit à l'image / droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2014) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

➤ **18-51 X. c. M. L. / RTL-TVI & RTL Info.** Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; prudence (art. 4) ; identification : droit à l'image / droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2014) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27). ■

Textes complets sur

<https://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2019>

Les avis du CDJ sont en ligne sur

www.lecdj.be

Contactez le CDJ :

cdj@lecdj.be